

Circulaire n°168110 du 5 mai 1999 : Orientations pour la politique en faveur du spectacle vivant. - Aide aux lieux de diffusion : programme national de " scènes conventionnées ".

La ministre de la culture et de la communication

à Madame et messieurs les Préfets de région

Direction régionale des affaires culturelles.

le 5 mai 1999

Objet : Orientations pour la politique en faveur du spectacle vivant. - Aide aux lieux de diffusion : programme national de " scènes conventionnées ".

Dans le cadre des nouvelles orientations en faveur du spectacle vivant que j'ai fixées, et dans l'esprit de la charte des missions de service public, l'aide que vous apporterez aux lieux de diffusion, sur l'ensemble des champs disciplinaires, relèvera désormais de quatre catégories distinctes, exclusives les unes des autres :

- le programme des scènes nationales ;
- le programme des scènes conventionnées ;
- le programme des scènes de musiques actuelles ;
- exceptionnellement, l'aide à un projet spécifique.

La présente circulaire a pour objet de présenter le programme des " scènes conventionnées ". Au terme d'un délai de trois années, après la montée en puissance de ce programme, progressivement doté de mesures nouvelles, 150 lieux pourraient être conventionnés sur l'ensemble du territoire.

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent les dispositions de la fiche " Les théâtres missionnés " de la circulaire du 19 mars 1998 relative aux orientations pour la politique du théâtre et des spectacles), ainsi que les dispositions relatives aux plateaux pour la danse présentées dans la note du 4 décembre 1997 sur la déconcentration en matière chorégraphique (annexe 3 relative à la diffusion).

1. Les lieux de diffusion

Au-delà des réseaux nationaux constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu les communes, qui en sont souvent les initiatrices et les propriétaires. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproduction, de spectacles de théâtre, de danse et de musique.

Depuis plusieurs années, l'Etat a cherché à distinguer tel ou tel de ces lieux au moyen de diverses procédures : contrats musique nouvelle, théâtres missionnés, plateaux pour la danse. Par ailleurs, ont pu être apportés, sur crédits déconcentrés, à telle ou telle salle, des financements non formalisés par une procédure nationale, qu'il s'agisse d'aides ponctuelles à des projets ou de soutiens plus pérennes. Toutes les disciplines rassemblées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont confrontées à des difficultés majeures de diffusion d'une production pourtant caractérisée par un vrai dynamisme créatif. Ces difficultés sont particulièrement fortes pour la danse et la plupart des formes musicales.

Au vu de cette situation, et en tenant compte des enseignements des expériences sectorielles précédemment engagées, il m'est apparu nécessaire de donner une dynamique à ces programmes en les développant autour d'objectifs de diffusion et d'aide à la production communs à tous les langages artistiques.

Le champ du programme des scènes conventionnées est donc potentiellement large : s'il exclut les réseaux institutionnels précités et les scènes de musiques actuelles, il peut concerner les salles de tous types dédiées au spectacle vivant, d'un auditorium à un théâtre, ce quelle que soit leur localisation.

2. Les objectifs de l'Etat

Ils sont de plusieurs ordres :

- poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité;
- promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives;
- contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées comme la danse, les arts de la rue, les arts de la piste, les spectacles pour le jeune public, et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musical, théâtral, chorégraphique ou interdisciplinaire ;
- contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des

opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences.

Une réflexion va être suscitée par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles en ce qui concerne les " nouveaux lieux " et les nouvelles approches qu'ils autorisent, de la friche industrielle aux zones rurales, du centre multimédia au lieu de fabrication. Dans l'attente, le programme des scènes conventionnées pourra permettre d'accueillir dans un ensemble d'intérêt national un certain nombre de lieux exemplaires où apparaissent, de façon plus marquée qu'ailleurs, l'innovation, l'inédit, où de nouvelles formes sont inventées, et où de nouveaux rapports aux publics et à la Cité, comme de nouveaux modes de travail et de production artistiques, sont imaginés par des créateurs.

Dans cette politique de conventionnement, vous veillerez, autant que possible, à équilibrer la diffusion des différentes disciplines artistiques sur le territoire régional dont vous êtes en charge, dans un souci de complémentarité des missions des différents lieux.

Dans un contexte de compétences décentralisées, et de rareté de la ressource budgétaire, il ne saurait être question pour l'Etat d'intervenir sur l'ensemble du tissu de proximité. La réforme doit permettre de concentrer l'intervention de l'Etat sur les lieux dont l'action actuelle ou les perspectives de développement relèvent manifestement d'objectifs d'intérêt national. J'attire donc votre attention sur le fait que votre aide aux salles, tant en crédits de base qu'en mesures nouvelles, doit prioritairement être affectée à ce programme, non seulement en mobilisant les mesures nouvelles, mais aussi en opérant progressivement les redéploiements nécessaires.

Ce programme devra conserver une certaine souplesse et ne pas figer le montant des financements au-delà d'un horizon de trois ans. Il devrait notamment être possible d'appuyer de façon plus significative, pendant un temps limité, une scène conventionnée donnée, sur un programme précis de développement, en indiquant clairement le caractère transitoire de l'abondement supplémentaire.

3. Les critères d'éligibilité

Dans tous les cas, pour voir leur demande examinée, les scènes ou les lieux doivent, d'ores et déjà, attester d'un socle minimal : qualité de la programmation et du travail artistiques, ancrage local fort, participation significative des publics, professionnalisme de la gestion, réelle indépendance des choix artistiques de la direction.

Parmi les lieux répondant à ces conditions préalables, peuvent bénéficier du programme des scènes conventionnées ceux qui, soit satisfont d'emblée aux critères artistiques et culturels suivants, soit présentent un projet artistique et culturel élaboré en vue de leur permettre d'y répondre à l'issue d'un délai de trois ans :

- rôle important dans la diversification du champ des esthétiques proposées au public, qu'il s'agisse d'une programmation pluridisciplinaire ou d'un engagement marqué du lieu sur une discipline donnée, en complémentarité avec le paysage local et régional de la diffusion ;
- engagement marqué dans le soutien aux formes exigeantes de création contemporaine, qu'il s'agisse de la programmation (musique contemporaines, pièces d'auteurs contemporains, danse contemporaine, musiques actuelles...) ou de soutien à la production par l'accueil et l'accompagnement d'équipes artistiques ;
- politique de publics active (action culturelle associant les artistes, initiation et éducation artistiques, politique tarifaire, mise en place de transports collectifs spécifiques en milieu rural ou périurbain, spectacles et activités hors les murs...).

Une attention particulière sera portée aux structures qui fonctionnent ou envisagent de se mettre en réseau, sur un territoire pertinent, pour une plus grande efficacité (programmations complémentaires, échanges, coproductions, mise en communs de moyens, etc.).

4. La procédure

Le soutien aux scènes conventionnées s'inscrit dans la politique de contractualisation définie par la charte des missions de service public. A ce titre, les conventions doivent être conformes à ce texte, et y faire expressément référence.

Les scènes éligibles sont financées sur la base d'un programme d'action précis, formalisé par une convention pouvant aller jusqu'à 3 ans, reconductibles. Au préalable, la direction régionale des affaires culturelles devra faire connaître à l'administration centrale - direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles - son intention de négocier une convention et recueillir son avis sur le principe de celle-ci et les orientations du projet du lieu concerné.

La convention devra comporter une identification claire des objectifs, une qualification et une quantification précises de l'activité (nombre minimal de spectacles par disciplines, nombre d'ateliers, etc.). Elle indiquera précisément à quel titre le lieu est soutenu par l'Etat, et permettra au lieu d'utiliser le label " scène conventionnée " en précisant, par exemple :

" scène conventionnée pluridisciplinaire "

" scène conventionnée - plateau pour la danse "

" scène conventionnée - musiques nouvelles "

" scène conventionnée - jeune public "

" scène conventionnée - théâtre d'aujourd'hui ", etc.

La subvention de l'Etat devra se situer entre 250.000 et 1.000.000 francs, afin d'être significative, tout en demeurant sensiblement en dessous du plancher de principe de l'aide accordée aux scènes nationales (1,5 MF.).

Les aides versées par l'Etat au titre du programme des scènes conventionnées pourront se cumuler avec celles reçues de l'office national de diffusion artistique (O.N.D.A.).

La convention sera signée par l'Etat, la ou les collectivités intéressées, et la scène, quand elle a une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité publique. Elle sera contresignée par le directeur de la scène. Elle comportera une clause automatique de caducité en cas de départ du directeur.

Elle fera l'objet d'une évaluation par vos services avec le concours, s'il est souhaité, de l'inspection de la création et des enseignements artistiques, au moins six mois avant son échéance. D'autres conventions pourront être conclues à sa suite, sous la réserve des résultats de l'évaluation et d'un nouveau travail sur le contenu du projet.

Vous veillerez à ce que la convention comporte une stipulation permettant de garantir l'indépendance des choix artistiques de la direction, quand cette indépendance n'est pas juridiquement organisée par ailleurs, et singulièrement quand il s'agit de salles gérées en régie directe.

5. Mise en place du dispositif

La mise en place du nouveau programme devra débuter sans délai, notamment en ce qui concerne les théâtres missionnés. Les " plateaux pour la danse " existants ou en préfiguration devront être intégrés dans le dispositif général des scènes conventionnées au plus tard le 1er janvier 2001.

Cette nouvelle procédure devra intervenir à la suite d'un réexamen de l'ensemble des aides que vous apportez aujourd'hui aux différents lieux, par une évaluation systématique des structures que vous soutenez aujourd'hui, y compris au titre de l'aide au projet, avec le concours possible de l'inspection de la création et des enseignements artistiques.

En ce qui concerne les quelques théâtres aujourd'hui aidés à un niveau comparable à celui d'une scène nationale, en général des théâtres missionnés, je vous invite à saisir l'administration centrale d'une procédure d'évaluation, afin de choisir entre l'hypothèse d'une labellisation en scène nationale et un repositionnement en scène conventionnée.

* *

*

Un bilan de ce programme sera mené régulièrement par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Catherine TRAUTMANN